

## CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire DECROIX

#### Jugement No 602

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par Mlle Annie Sonia Decroix le 24 mars 1983, la réponse de l'OEB en date du 10 juin, la réplique de la requérante du 15 juillet et la duplique de l'OEB datée du 16 septembre 1983;

Vu la demande d'intervention présentée par Mlle Christiane Meyer le 28 mars 1983;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 3, 8, 11(1), 12(4), 13(1), 64(1) et 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La requérante, ressortissante française, est entrée au service de l'OEB en juillet 1979 en qualité de dactylographe de grade B2. En septembre, elle a présenté sa candidature à un poste vacant de commis comptable de grade B4. Le jury de concours constitué pour choisir le candidat retenu recommanda de la nommer. Il est dit dans une note interne du 5 mars 1980, signée par le directeur principal du personnel, qu'il a été expliqué oralement à la requérante que, du moment qu'elle n'avait pas l'expérience minimale requise pour un poste B4, elle ne pourrait se voir offrir le poste immédiatement. Elle reçut l'offre d'occuper le poste vacant à B3 pendant une année; ce n'est qu'alors qu'elle pourrait être promue au grade B4. Le 28 mars, elle accepta la nomination au grade B3 avec effet à compter du 1er avril 1980. Le 4 juin 1981, elle demanda à être promue B4 immédiatement. Le 19 juin, le directeur principal du personnel répondit qu'on ne lui avait jamais promis la promotion automatique à B4 au bout d'un an; elle n'avait pas l'expérience minimale requise et, au moment de sa nomination au grade B3, elle avait été informée que les "règles qui empêchent de sauter un grade" ne permettaient pas un avancement direct à B4. Le 30 juillet, elle apprit par le bulletin interne de l'Office qu'un fonctionnaire C4 avait obtenu un poste B3, sautant ainsi plusieurs grades. Le 30 octobre 1981, elle écrivit au Président de l'Office qu'elle avait reçu des informations trompeuses et lui demanda la promotion au grade B4 avec effet à compter du 1er avril 1980, ou alors de considérer sa lettre comme un recours. Le 8 décembre 1981, le Président lui accorda la promotion au grade B4, mais à compter du 1er avril 1981 seulement. Son dossier fut transmis à la Commission de recours, qui déposa son rapport le 15 septembre 1982. Elle recommanda à la majorité de faire partir la promotion au 1er mai 1980, mais, par la décision entreprise du 28 décembre 1982, qui lui fut notifiée le 8 février 1983, le Président rejeta son recours comme tardif.

B. Selon la requérante, elle a déposé son recours interne dans le délai de trois mois fixé à l'article 108(2) du Statut. Tout d'abord, la seule objection à sa promotion au grade B4 qui lui fût officiellement communiquée en 1980, c'était la prétendue interdiction de sauter des grades. Comme ce ne fut que le 30 juillet 1981 qu'elle apprit que l'OEB lui avait donné des indications erronées, son recours a été déposé dans les délais. Ensuite, l'inobservation continue du Statut qu'elle allègue peut être contestée en tout temps. Sur le fond, elle soutient qu'ainsi que la majorité de la Commission de recours l'a estimé, il était erroné de lui faire faire un stage d'un an pour le poste B4: l'article 13(1) du Statut limite le stage à six mois pour les postes de la catégorie B. On ne pouvait pas non plus l'affecter à un poste temporaire ou à un autre poste non approuvé car, selon l'article 3, tout fonctionnaire permanent doit occuper un poste établi pour lequel il y a une description précise avec détermination du grade correspondant. Il y a également violation d'autres dispositions: l'article 11(1) (qui veut que chaque fonctionnaire ait le grade correspondant à l'emploi pour lequel il a été recruté), l'article 12(4) (selon lequel le fonctionnaire peut être appelé à remplir les fonctions correspondant à un grade supérieur pendant un an au maximum) et l'article 64(1) (qui dispose que le fonctionnaire "a droit ... à la rémunération correspondant à sa catégorie, à son grade et à son échelon"). L'argument selon lequel elle n'aurait pas l'expérience pour un poste B4 ne figure que dans la note interne du directeur principal du personnel du 5 mars 1980 et, comme la note ne figure pas dans son dossier personnel, on ne peut la lui opposer. En outre, elle n'avait pas non plus cette expérience en 1981. Elle demande l'annulation de la décision du 28 décembre 1982 et sa nomination au grade B4 avec effet à compter du 1er avril 1980, une réparation équivalant au dixième de la différence entre son traitement effectif et le traitement d'un B4 du 1er mai 1980 au 30

avril 1981, les intérêts sur cette somme au taux de 10 pour cent l'an à compter du 24 mars 1983 et 2.000 marks allemands de dépens.

C. Pour l'OEB, le recours de la requérante en date du 30 octobre 1981 étant tardif, elle n'a pas épuisé les moyens de droit internes et sa requête est irrecevable. Elle savait dès le 1er avril 1980, et en tout état de cause au plus tard à la date à laquelle elle reçut la lettre du directeur principal du personnel datée du 19 juin 1981, que les deux raisons de ne pas la promouvoir immédiatement au grade B4 avaient été, premièrement, qu'il fallait au moins huit années d'expérience, alors qu'à cette époque elle en avait moins de trois, et, secondement, qu'il était interdit de faire sauter des grades. Elle aurait donc dû déposer son recours interne au plus tard dans les trois mois après la réception de ladite lettre. Il n'y a pas eu inobservation continue du Statut, ni fait nouveau qui aurait pu prolonger les délais. De toute façon, la requête est mal fondée. L'article 13(1) ne s'applique qu'aux fonctionnaires en stage, ce que la requérante n'était pas. Elle ne pouvait pas être nommée au grade B4 tant parce qu'elle n'avait pas l'expérience requise qu'en raison de la règle interdisant de sauter un grade. Le Président a usé de son pouvoir d'appréciation correctement en n'autorisant pas une exception en faveur de la requérante. Le cas du fonctionnaire promu de C4 à B3 était vraiment exceptionnel. Il avait dix-huit ans d'expérience de plus que ce qui est requis pour le grade B3; comme la requérante le sait, elle n'était pas qualifiée, même pour le grade B3, et moins encore pour le B4. La bonne foi interdit à la requérante de revenir sur son acceptation du B3. L'article 64(1) n'est pas pertinent : il ne donne au fonctionnaire que le droit à la rémunération afférente à son grade effectif, et non pas à celui qui devrait être le sien à son avis.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses arguments. Elle affirme que le directeur principal du personnel, dans sa lettre du 19 juin 1981, donne à penser que l'interdiction de sauter des grades était la seule objection à sa promotion à B4 et que le délai pour déposer un recours interne n'a donc commencé à courir que le 30 juillet 1981, lorsqu'elle apprit que cette interdiction n'était pas appliquée de manière uniforme. Sur le fond, elle soutient que l'exigence d'une certaine expérience pour le grade B4, loin d'être une règle, n'est qu'une simple directive et le Président avait toute latitude de l'appliquer soupagement. En outre, l'article 8 dit que, pour être nommé, tout candidat doit "posséder les diplômes, titres ou l'expérience professionnelle exigés". Elle a donc les qualifications requises pour le grade B4 en raison du niveau de ses études. Elle n'a pas manqué à la bonne foi du moment que c'est l'OEB qui a commencé par lui fournir des indications erronées.

E. Dans sa duplique, l'OEB répond à la réplique et développe ses arguments. La lettre du 19 juin 1981 précisait clairement que la requérante n'avait pas l'expérience pour le grade B4, qu'elle soit promue du grade B2 ou du grade B3. L'OEB répète que la promotion de l'autre fonctionnaire n'était pas un fait nouveau ouvrant un nouveau délai pour le recours interne. Elle n'a pas été induite en erreur puisqu'on ne lui a jamais dit qu'il y avait une interdiction absolue de sauter des grades ou qu'aucune exception n'était autorisée. Le Président a exercé correctement son pouvoir d'appréciation en n'accordant pas d'exception en sa faveur et toute autre solution aurait été discriminatoire envers d'autres membres du personnel. La requérante n'a subi aucun préjudice; en fait, elle a même été traitée particulièrement bien puisque le Président aurait pu tout simplement rejeter sa candidature à un poste B4.

F. Dans une lettre du 15 décembre 1983, la requérante demande au Président du Tribunal l'autorisation de joindre au dossier d'autres pièces.

#### CONSIDERE :

1. Après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours, la requérante a obtenu un nouveau poste au service de la comptabilité de l'Office européen des brevets avec effet au 1er avril 1980.

Bien que le comité de sélection ait admis à l'unanimité que l'intéressée fût nommée au grade B4, la direction du personnel estima que la requérante ne pourrait pas recevoir directement ce grade et lui proposa, en conséquence, un classement au grade B3. La requérante a accepté cette "attribution provisoire" par lettre du 28 mars 1980. Elle a été promue au grade B4 avec effet au 1er avril 1981, c'est-à-dire un an après la prise de fonction, par une décision du 8 décembre 1981.

Mais, le 30 octobre, 1982, la requérante, ayant appris qu'un autre fonctionnaire avait été nommé directement au grade B4 en sautant plusieurs échelons, avait demandé à être placée au grade B4 à compter de son entrée en fonction dans son nouveau poste au service de la comptabilité, c'est-à-dire le 1er avril 1980. Elle se heurta à un refus, en date du 14 décembre 1981. La Commission de recours fut alors saisie à la demande de la requérante.

L'Office, dans son mémoire, souleva principalement l'irrecevabilité du recours interne pour tardiveté. Mais la Commission de recours, après avoir rejeté la demande de forclusion présentée par l'administration, proposa au Président de l'Office de nommer la requérante à compter du 1er mai 1980, au grade B4.

Le Président de l'Office ne suivit pas cet avis et décida, le 28 décembre 1982, de rejeter pour forclusion le recours interne.

2. L'Office fait valoir que la requérante met en cause la décision de classement du 28 mars 1980. Selon l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, elle disposait d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision pour la contester au sein de l'administration. La demande adressée au Président de l'Office le 30 octobre 1981 seulement était tardive, nonobstant l'avis contraire de la Commission de recours. En conséquence, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les instances internes n'ayant pas été régulièrement suivies.

Pour rejeter cette argumentation, la requérante et la Commission de recours font état de l'irrégularité de la nomination initiale au grade B3. La requérante n'a pu s'apercevoir de cette illégalité qu'au mois de juillet 1981 lorsqu'elle a eu connaissance de la nomination d'un autre fonctionnaire en faveur duquel la règle que l'on avait opposée à la requérante a été transgressée par l'Office.

3. Cette argumentation n'est pas pertinente. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'utilisation des moyens de recours prévus par le Statut du personnel. Pour remplir cette condition, il ne suffit pas de s'adresser aux organes de recours internes, il faut encore agir à temps. Tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque la requérante a soumis au Président de l'Office le 30 octobre 1981 seulement la demande qu'elle dirigea contre la décision prise au mois de mars 1980 au sujet du grade et de l'échelon qui lui étaient reconnus. Cette décision a été reçue par la requérante au plus tard le 28 mars 1980. Le délai de trois mois n'a donc pas été respecté. Les instances internes n'ont pas été saisies régulièrement. La requête est irrecevable.

La circonstance que la requérante aurait découvert une illégalité tardivement est sans influence sur le délai de recours qui a un caractère objectif et qui part du jour de notification de la décision attaquée. Une autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, aurait pour effet de porter atteinte à la stabilité des situations juridiques, qui constitue le fondement et la raison d'être de l'institution des forclusions. On ne pourrait porter atteinte à ce principe que si l'Organisation n'avait pas agi de bonne foi en trompant l'intéressée. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La situation de la requérante n'est pas assimilable à celle du fonctionnaire auquel elle se compare.

4. Cette solution rend inutile, en tout état de cause, la demande de la requérante tendant à l'introduction, après clôture de l'instruction, de nouvelles pièces. Les pièces que l'intéressée désire introduire concernent le fond et non la recevabilité de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et, par conséquent, la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner